



INFORMATION EXTERNE

Instructions de bouclement pour les entités au bénéfice d'un contrat de prestations avec le DSM – OCS applicables dès l'exercice 2026	
Objectif :	Décrire les éléments comptables et de gestion essentiels à considérer lors de l'établissement des états financiers
Destinataires :	Entités recevant une subvention annuelle du Département de la santé et des mobilités (DSM) - l'office cantonal de la santé (OCS) sur la base d'un contrat de prestations (hors Imad, HUG et foyers de jour (jour-nuit))
Loi(s) et règlement(s) liés :	• Code des obligations • Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11 et son règlement d'application (RIAF) D 1 11.01 • Règlement sur l'établissement des états financiers (REEF) D 1 05.15 • Règlement sur la passation des marchés publics (RMP) L 6 05.01 • Directive transversale en matière de présentation et révision des états financiers des entités subventionnées EGE-02-04_v6 • Directive transversale en matière de traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées EGE-02-07_v4 • Directive sur les subventions non monétaires EGE-02-03_v3 • Recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC)
Emetteur(s) : 	Direction administrative et financière
Approbateur(s) :	Axel Gürdogan, directeur administratif et financier
Date d'approbation :	20 07 2026
Date d'entrée en vigueur :	21.07.2026 - abroge et remplace l'information externe "Instructions de bouclement 2022 pour les entités au bénéfice d'un contrat de prestations avec le DSES - DGS "

SOMMAIRE

Table des matières

Table des matières.....	2
1 Préambule	3
2 Bases légales et principes comptables généraux applicables	3
3 Bilan et impacts sur les annexes.....	4
4 Compte de résultat.....	5
5 Traitement des bénéfices et des pertes	6
6 Tableau de financement (pour le contrôle ordinaire uniquement)	7
7 Tableau de variation du capital (pour le contrôle ordinaire uniquement)	8
8 Annexe aux comptes	8
9 Déclaration spontanée	10
10 Rapport de performance	11
11 Restitution des informations (format pdf)	11
12 Délai et destinataire	12

1 Préambule

Le présent document a pour objectif de préciser les éléments comptables à prendre en considération pour le bouclage annuel des comptes des entités au bénéfice d'une subvention accordée par le Département de la santé et des mobilités (DSM) - Office cantonal de la santé (OCS). Il indique également les données de gestion à remettre à l'office cantonal de la santé

Ces instructions concernent uniquement les entités qui reçoivent annuellement leur subvention, sur la base d'un contrat de prestations. Elle exclut toutefois les entités de droit public suivantes qui font l'objet d'instructions séparées : Imad (Institution de maintien à domicile) ; HUG (Hôpitaux universitaires de Genève) ; ainsi que les foyers de jour (et jour-nuit)

Pour tout élément non précisé dans la présente directive, il convient d'appliquer les principes relevant des Swiss GAAP RPC et de fournir une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats.

2 Bases légales et principes comptables généraux applicables

Le présent document fait référence aux lois et règlements mentionnés en page 1, également publiés sur le site internet de l'Etat de Genève.

Pour rappel, le cadre conceptuel des normes Swiss GAAP RPC vise la mise à disposition d'informations utiles sur le patrimoine, sur la situation financière et sur les résultats d'une entité pour donner une image reflétant fidèlement leur situation réelle (True and Fair View).

Le cadre conceptuel des normes Swiss GAAP RPC interdit l'utilisation du principe de prudence pour constituer des réserves latentes, telles que des dotations aux provisions pour risques généraux.

Bien que le point 2.2.1 de la directive transversale EGE-02-04_v6 stipule que les entités qui reçoivent une subvention annuelle supérieure à 800 000 francs sont seules soumises à l'application des Swiss GAAP RPC, les entités ayant un contrat de prestations avec le DSM / OCS dont les subventions sont inférieures à ce seuil doivent également appliquer cette norme. Par ailleurs, il convient aussi de se conformer aux normes RPC 21.

Les entités qui reçoivent une subvention annuelle égale ou supérieure à 2 millions de francs sont soumises au contrôle ordinaire alors que les entités qui reçoivent une subvention annuelle comprise entre 100 000 francs et 2 millions de francs peuvent se limiter à un contrôle restreint, sauf demande expresse de l'office cantonal de la santé.

En outre, lors de l'élaboration des états financiers, il convient de :

- Prendre en compte toutes les communications (lettres, courriels, procès-verbaux, etc.) de l'OCS relatives aux états financiers antérieurs ;
- inscrire un numéro de renvoi en avant-colonne du bilan, du compte de résultat, du tableau de financement et du tableau de variation des fonds propres pour un commentaire en annexe ;
- mentionner les références légales applicables (dans une acception large) mentionnées directement dans le rapport de l'organe de révision : CC, CO, LIAF, directives étatiques, recommandations RPC (en particulier RPC 21).

Enfin, les états financiers doivent faire l'objet d'une révision par un organe de révision externe agréé en qualité d'expert-réviseur en cas de contrôle ordinaire et de réviseur agréé

en cas de contrôle restreint, au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, qui doit :

En cas de contrôle ordinaire :

- Se prononcer explicitement sur la conformité ou non des états financiers (avec ou sans réserve) ;
- vérifier et attester l'existence d'un système de contrôle interne (SCI) pour l'établissement des comptes annuels ;
- mentionner un éventuel surendettement (le cas échéant en appliquant par analogie les règles du 725 CO) ;
- s'assurer de la réalisation d'une évaluation des risques (mention faite en annexe).

En cas de contrôle restreint :

- Se prononcer explicitement sur les états financiers (avec ou sans opinion) ;
- communiquer les constations et autres faits spécifiques dans une "management letter" ou un procès-verbal de discussion ;
- mentionner un surendettement ;
- En dérogation, attester en annexe de l'existence du système de contrôle interne (SCI) lié à l'établissement des comptes annuels ainsi que la réalisation de l'évaluation des risques.

L'Office cantonal de la santé fixe le mandat de l'organe de révision externe des entités subventionnées au bénéfice d'un contrat de prestation, à une durée maximale de cinq exercices comptables consécutifs.

3 Bilan et impacts sur les annexes

Les éléments minimaux à présenter lors de la clôture des comptes sont les suivants :

- Mentionner les données des comptes de l'année n et n-1 ;
- évaluer les stocks-marchandises selon un inventaire physique (en cas de contrôle ordinaire) ;
- Mentionner le montant global des comptes de régularisation d'actifs au bilan, puis détailler et justifier en annexe toute somme importante ou forte augmentation liée aux charges payées d'avance et aux produits à recevoir.
- présenter les valeurs nettes pour les actifs immobilisés annexe : indiquer les valeurs brutes, (les dépréciations, les réévaluations et les amortissements, etc.) et les valeurs nettes ;
- mentionner séparément à l'actif du bilan les immobilisations corporelles ou financières inaliénables ou avec une affectation limitée (liées par exemple à des fonds affectés) ;
- présenter les comptes créanciers à court terme (par exemple, la partie à court terme des dettes hypothécaires) au passif du bilan séparément des autres créanciers avec un détail en annexe ;
- faire apparaître les provisions séparément des comptes de régularisation passif avec le détail en annexe ;
- comptabiliser le leasing financier dans les capitaux étrangers ;
- Mentionner le montant global des comptes de régularisation du passif au bilan, puis

détailler et justifier en annexe toute somme importante ou forte augmentation liée aux produits reçus d'avance et aux charges à payer

- présenter les fonds affectés (capital des fonds) «entre» les capitaux étrangers et les capitaux propres [selon modèle RPC 21] selon le schéma d'écritures suivant :

Opération comptable	Débit	Crédit
<i>L'entité reçoit un don affecté</i>		
Réception des fonds	Actif (Bilan)	Dons affectés (produits)
Attribution au capital des fonds	Attribution au capital des fonds (charges)	Fonds affectés (passif)
<i>L'entité utilise le fonds</i>		
Ecriture "courante"	Charges correspondantes	Actif
Annulation de l'impact au résultat	Fonds affectés (passif)	Utilisation du capital des fonds (produits)

En fin d'année, les attributions et utilisations du capital des fonds sont consolidées dans le tableau de variation du capital (rubrique « moyens provenant des fonds affectés »). Joindre en annexe la liste des fonds, accompagnée de leurs attributions et de leurs modalités d'utilisation.

Classer les capitaux propres selon leur origine :

- Capital versé ou de dotation (si existant) ;
- capital libre ;
- capital lié généré (réserve : générale, statutaire, particulière, etc.) ;
- réserves de réévaluation (liées à la réévaluation d'actifs) ;
- part du résultat à conserver¹ sur la période du contrat ;
- part du résultat à conserver de l'exercice.

Les "résultats cumulés sur la période du contrat" ne peuvent pas faire l'objet d'une affectation pendant la période de subventionnement ; sauf en cas d'attribution à la réserve générale au sens du CO ;

- imputer les résultats antérieurs à la période de subventionnement en vigueur dans un compte de réserve ;

4 Compte de résultat

Indiquer le total des charges et produits séparément pour chacun des résultats. Les éléments minimaux à présenter lors de la clôture des comptes :

- Résultat d'exploitation ;
- résultat financier ;
- résultat hors exploitation ;
- résultat exceptionnel (ou relevant d'un exercice antérieur) ;
- variation du capital des fonds. Présenter distinctement la variation du capital des fonds ainsi que le résultat de l'exercice avant et après répartition ;

Le résultat hors exploitation et exceptionnel doit impérativement être détaillé en annexe ;

- publier les chiffres du budget de l'année n, des comptes de l'année n et n-1 ;
- présenter séparément la subvention cantonale (OCS) des autres subventions (fédérales, cantonales, communales, autres) et veiller à présenter sur une ligne séparée (et non pas en déduction des charges) la participation cantonale aux emplois de solidarité ainsi que les autres mesures de l'office cantonal de l'emploi (OCE). En annexe, présenter le détail ;
- ne pas comptabiliser les subventions non-monétaires. En annexe : inscrire la valeur de la subvention non-monétaire en tenant compte de la valeur déterminée soit par le département, soit par l'entité liée ou soit de la manière suivante :

$\begin{aligned} & \text{Coût de fonctionnement de la prestation} \\ & \text{./. Contrepartie monétaire (montant facturé)} \\ & = \text{Montant de la subvention non monétaire} \end{aligned}$
--

- imputer les intérêts hypothécaires dans les charges financières ;
- Les prestations refacturées entre entités sont soumises à la TVA en cas d'assujettissement. Elle ne doit pas être comptabilisée par déduction de comptes. Dès 2024, les nouveaux taux de TVA sont applicables.

5 Traitement des bénéfices et des pertes

Le traitement du résultat doit être réalisé en application de la nouvelle version de la directive transversale "Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées" (EGE-02- 07_v4).

a. Calcul :

Le résultat doit être traité de la manière suivante, tout en annexant le détail :

- Entités dont le contrat de prestations prévoit un pourcentage fixe de répartition :

Résultat de l'exercice avant répartition ⁽¹⁾ * XX%

- Entités dont le contrat de prestations traite le résultat selon la formule :

Part du résultat à conserver par l'entité = [(Total des produits ⁽²⁾ – Subventions ⁽³⁾) / Total des produits] * Résultat annuel ⁽¹⁾

Part du résultat à restituer à l'Etat = {100% - [(Total des produits ⁽²⁾ – Subventions ⁽³⁾) / Total des produits]} * Résultat annuel ⁽¹⁾

Alimenter si nécessaire la réserve générale selon les règles CO.

-
- (1) Résultat annuel = résultat de l'exercice avant répartition (tenant compte de tous les produits et les charges de l'exercice)
- (2) Total des produits = intégralité des produits de l'entité ou du domaine subventionné en cas de répartition du résultat sectoriel (produits d'exploitation, financiers, hors exploitation, exceptionnels), hors produits différés d'investissements des subventions cantonales accordées
- (3) Subventions = subventions cantonales d'exploitation (fonctionnement) et les produits différés des subventions cantonales d'investissement.

a. Comptabilisation :

En cours de contrat de prestations, La part du résultat revenant à l'entité est comptabilisée dans ses fonds propres au bilan, dans un compte de réserve "Part du résultat à conserver".

- En cas de résultats cumulés négatifs (pertes cumulées dans le courant de la période contractuelle ou au terme de celle-ci), ce compte peut être négatif et s'intitule alors "Pertes cumulées période 20xx-20xx".
- En cas de résultats cumulés positifs, une dette reflétant la part du résultat restituable à l'Etat est comptabilisée dans les fonds étrangers au bilan, dans le compte "Part du résultat à restituer".
- Ce compte ne peut jamais être négatif et la dette envers l'Etat ne porte pas intérêts.
- Durant la période contractuelle, le résultat restituable est comptabilisé en dette à long terme.
- En cas de pertes annuelles, celles-ci sont également réparties selon la clé ou la formule définie et sont déduites de la créance de l'Etat jusqu'à concurrence du solde disponible.
- En cas d'existence d'une perte reportée sur la période contractuelle, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée (Pertes cumulées période 20xx- 20xx) jusqu'à son absorption totale. Seul le solde restant du bénéfice annuel est alors réparti entre l'Etat et l'entité.
- Si les comptes de l'exercice comportent une correction liée à la répartition du résultat d'un ou de plusieurs exercices précédents dans la période contractuelle en cours (permutation entre le compte de réserve et de la créance), celle-ci doit faire l'objet d'une explication dans l'annexe aux comptes.
- Il est à noter que pour tous les contrats de prestations conclus après le 28 avril 2022 et qui affichent une répartition des résultats à l'échéance du contrat, il ne sera plus nécessaire de faire apparaître la répartition annuelle des résultats entre l'Etat et l'entité subventionnée (directive EGE-02-07 v4).

A l'échéance du contrat :

- En fin de période (dernière année du financement), si le cumul du résultat net est positif, le solde restant éventuellement dû à l'Etat de Genève est reclassé en dette à court terme. A réception des comptes de l'entité, l'OCS édite une facture du montant du trop-perçu de subvention. Le montant définitivement acquis/supporté par l'entité figurant dans les capitaux propres sous l'intitulé « Part du résultat à conserver sur la durée de la décision » est viré dans un compte de réserves. En application du principe de proportionnalité et conformément à la directive EGE-02-07_v4, il n'est demandé aucune restitution pour une part de résultat restituable inférieure ou égale à 10 000 francs.

6 Tableau de financement (pour le contrôle ordinaire uniquement)

Dans tous les cas :

- Publier les chiffres des comptes de l'année n et n-1 ;
- Présentez le tableau selon la méthode indirecte en ordonnant successivement les flux de fonds provenant des activités d'exploitation, d'investissement et de financement, pour aboutir à la variation des disponibilités.

Veiller à ce que la variation des liquidités corresponde au flux de trésorerie.

7 Tableau de variation du capital (pour le contrôle ordinaire uniquement)

Dans tous les cas :

- Publier les chiffres des comptes de l'année n et n-1, sur deux tableaux différents ;
- Présentez les moyens provenant du financement propre, y compris les réserves, ainsi que des fonds affectés.

8 Annexe aux comptes

Les normes SWISS GAAP RPC 6 énumèrent les indications minimales que l'annexe doit contenir. La liste ci-dessous énumère les autres éléments minimaux dont le département a besoin. Cas échéant, indiquer « Néant » ou « Non applicable ». Il s'agit de :

- Préciser les principes régissant l'établissement des comptes annuels (notamment les bases et les principes d'évaluation utilisés) ;
- fournissez une liste exhaustive de tous les composants du compte de régularisation d'actifs en expliquant leurs cas particuliers, tout en distinguant clairement les produits à recevoir des charges payées d'avance.
- indiquer l'existence (avec date) d'un inventaire physique (par exemple par sondage dans le cadre du SCI) pour les immobilisations corporelles ;
- préciser l'origine, le but et les modalités d'utilisation relatifs aux actifs affectés et/ou inaliénables (cf. au point 3.5 de la présente directive, ces actifs sont présentés séparément au bilan) ;
- présenter un tableau des immobilisations y compris les leasings financiers (avec un commentaire éventuel) comprenant le cas échéant :
 - Les valeurs brutes en début de période ;
 - les acquisitions;
 - les ventes;
 - les amortissements ordinaires avec taux utilisés;
 - les amortissements extraordinaires avec taux et justification;
 - les valeurs nettes en fin de période;
 - la valeur d'assurance incendie;
 - les actifs mis en gage ou cédés.

Pour rappel, le seuil d'activation d'un actif corporel — ou d'un lot de biens similaires de valeur unitaire inférieure — est fixé à 3 000 francs. L'activation concerne tout bien utilisable sur plus d'un exercice comptable (cf. RPC 18).

- Pour les provisions :
 - Veiller à présenter séparément et clairement les provisions des comptes de régularisation passif ;
 - présenter un tableau des provisions (solde en début d'année, dissolution, utilisation et constitution en cours d'année et solde en fin d'année) ;

- mentionner le but, la justification et l'évolution (n-1 et n) des autres provisions pour risques et charges, lesquelles ne doivent pas avoir un caractère de réserve. Elles doivent être enregistrées à court terme ou à long terme selon les cas ;
- faire figurer la provision pour vacances et heures supplémentaires dans le compte de provision à court terme, sauf si, selon la politique de l'entité en la matière, elles seront effectivement payées aux collaborateurs (sortie future de trésorerie). Dans ce cas et pour autant que le montant et l'échéance des paiements soient connus, elles seront présentées dans les charges à payer ;
- leur dissolution doit toucher les mêmes rubriques que celles utilisées lors de la constitution desdites provisions (résultat d'exploitation, financier ou hors exploitation);
- fournir une liste exhaustive de tous les composants du compte de régularisation de passif en expliquant leurs cas particuliers, tout en distinguant clairement les produits reçus d'avance des charges à payer.
- remettre une liste exhaustive des sources de subvention de fonctionnement et des motifs de subventionnement ;
- recenser les subventions en nature et les fonds affectés : lister les apports en nature selon la valorisation du département et documenter chaque fonds affecté par un règlement écrit (but, gouvernance, signatures, date de création).
- assurer la transparence auprès des tiers : publier la politique de gestion de l'entité (sur internet ou dans le rapport annuel) afin de prouver aux partenaires et financeurs le bon usage de leurs contributions.

Pour mémoire, un fonds affecté résulte soit d'une destination explicite du donateur, soit des circonstances de la donation qui impliquent une affectation spécifique par le donateur. Un financement sans condition d'affectation ou de remboursement dit "financement ordinaire" s'inscrit en revenu comme un don non affecté et doit être présenté l'année de sa réception au compte d'exploitation. Depuis 2011, les normes Swiss GAAP RPC prévoient de manière claire qu'une affectation d'un don non affecté ne peut se faire a posteriori par un organe de l'entité. Enfin, un financement avec condition de restitution est comptabilisé selon les dispositions prévues par la recommandation Swiss GAAP RPC 21.

- préciser si la valeur des biens et services n'a pas pu être déterminée objectivement ;
- justifier les réserves particulières ;
- transmettre un état exhaustif et commenté de ses engagements hors-bilan, englobant spécifiquement les cautionnements, les contrats de leasing opérationnel ainsi que les passifs conditionnels liés à la thésaurisation passée. Ce document doit également préciser de manière transparente si des membres du Conseil d'administration assument parallèlement des fonctions exécutives ou des tâches de direction opérationnelle en son sein.
- faire figurer les engagements de prévoyance et toute information utile en annexe et non pas dans les comptes {en dérogation à la RPC 16 sur les engagements de prévoyance} ;
- préciser les entités et les transactions entre parties liées :
 - Conformément aux exigences de la norme Swiss GAAP RPC 15, les transactions doivent être obligatoirement présentées et ceci de manière compréhensible afin de s'assurer que ces dernières ont été réalisées selon les conditions habituelles du marché, c'est-à-dire de la même manière qu'elles l'auraient été avec un tiers. Il s'agit dès lors de remettre toute information permettant de s'assurer de la conformité telles

que : base de prix, taux d'intérêts, durée, garanties, etc.) ;

- mentionner l'évaluation des risques réalisée/mise à jour avec date de l'approbation par le Comité, Conseil de fondation, d'administration, etc. ;
- attester, pour le contrôle restreint, de l'existence du système de contrôle interne (SCI) pour l'établissement des comptes annuels ;
- préciser l'existence ou non (alors «Néant») d'un rapport du Service d'audit interne (SAI) ou de la Cour des comptes (CdC) avec des recommandations encore ouvertes en ajoutant le numéro du rapport ;
- mentionner tout point particulier, problème (par ex.: en rapport aux normes RPC).

9 Déclaration spontanée

En vue d'un échange spécifique en commission de suivi relatif à la rémunération au sein de votre entité, il convient de préparer les éléments suivants :

- Répertorier et valoriser financièrement l'ensemble des avantages en nature ainsi que les indemnités spécifiques non réglementées par la branche. Cette obligation s'applique tant au personnel qu'aux directeurs et cadres supérieurs, et doit mentionner explicitement toute situation particulière telle qu'un mandat ou un double emploi au sein de l'organisation ou d'une entité liée
- préciser :
 - La composition de la direction avec les fonctions et les EPT y relatifs ;
 - la rémunération de la direction sous forme d'enveloppe globale ;
- mentionner le cas échéant :
 - l'effectif, le volume d'heures et le nombre de séances pour chaque organe de gouvernance (comité, conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative). Préciser également la structure de leur rémunération, tant sur le plan unitaire (tarif horaire, montant par séance, forfait) que sous la forme d'une enveloppe budgétaire globale annuelle ;
- si applicable, indiquer de manière exhaustive le nombre total de situation avec des classes de salaires supplémentaires par rapport au référentiel accompagné d'un bref commentaire de justification en reproduisant le tableau ci-dessous (en bleu: les cellules à saisir) :

	Fonctions	Classe selon référence	Classe effective	Ecart	Justifications
1				0	
2				0	
3				0	

- mentionner si des membres exercent des tâches ou fonctions de direction au sein de l'entité.

10 Rapport de performance

Il doit inclure obligatoirement les éléments suivants :

- Légaux et organisationnels :
 - But et organisation de l'institution (selon statuts et/ou acte constitutif) ;
 - nom de l'organe de révision et depuis quand ;
 - composition du comité, conseil d'administration, conseil de fondation, commission administrative, etc. et la durée du mandat ;
 - personnes responsables de la gestion ;
 - personnes habilitées à signer et mode de signature ;
 - description des prestations fournies ;
 - statut fiscal et depuis quand (exonération par exemple).
- éléments d'efficacité et d'efficience :
 - Compléter le Tableau de bord des objectifs le cas échéant ;
 - rajouter d'autres informations à la libre appréciation de l'institution.

a. Pour les entités soumises au contrôle ordinaire :

Ce rapport est établi sous la responsabilité de l'institution et est complètement indépendant du rapport d'activité.

b. Pour les entités soumises au contrôle restreint :

Les éléments du rapport de performance (ci-dessus) peuvent être inclus dans le rapport d'activité lequel est sous la responsabilité de l'institution.

11 Restitution des informations (format pdf)

- Rapport de l'organe de révision ;
- rapport détaillé de l'organe de révision (en cas de contrôle ordinaire) ;
- bilan ;
- compte de résultat ;
- tableau de financement (pour le contrôle ordinaire uniquement) ;
- tableau de variation du capital (pour le contrôle ordinaire uniquement) ;
- annexes ;
- extrait du procès-verbal de l'approbation des comptes ;
- rapport d'activité et/ou le rapport de performance qui comprend :
 - le tableau de bord des objectifs et indicateurs : prendre le modèle du contrat de prestations et y ajouter une colonne « Réalisé » ;
 - les éléments du point 10 ci-dessus (éléments légaux et organisationnels, éléments d'efficacité et d'efficience) ;
- déclaration spontanée en vue d'un échange en commission de suivi ;
- budget n & n+1.

12 Délai et destinataire

Le délai de restitution des éléments présents dans ce document est fixé au 30 avril de l'année qui suit l'exercice.

Les documents mentionnés au point 11 sont adressés :

- De préférence au format PDF à : subventions-sante@etat.ge.ch ;
- à défaut, au format papier à l'adresse :

Département de la santé et des mobilités
Office cantonal de la santé
Direction administrative et financière
Rue du Conseil-Général 3-5
1205 Genève